

**PROCÈS VERBAL COMPLET DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU JEUDI 20 MAI 2021**

L'an deux mil vingt-et-un, le jeudi 20 mai 2021 à 19h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Étréchy, légalement convoqué le 12 mai 2021, s'est réuni salle des Belles Filles, 22 avenue Foch à Étréchy, sous la présidence de Monsieur le Maire, Julien GARCIA.

**ÉTAIENT PRÉSENTS :**

M. GARCIA, Mme BORDE, M. MARTIN, Mme LEFEBVRE, M. HASSAN, M. JUARROS, M. MILLEY, M. AUROUX, Mme VILLATTE, Mme FRANCOIS, M. AROKIASSAMY, M. DUPONT, Mme LAMARCHE, Mme SURIN, Mme CARRE, Mme FAUCON, M. PAGNAULT, M. KEITA, M. GUEDJ, M. ECHAROUX, Mme RICHARD, M. LECOCQ, Mme MEZAGUER, M. SKRZYPCZYK et M. HELIE.

**POUVOIRS :**

Mme BOURDIER	à	M. JUARROS
Mme CLAISSE	à	Mme LAMARCHE
M. COLINET	à	M. ECHAROUX
Mme MOREAU	à	Mme RICHARD

**ABSENTS :** 0

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :** M. MILLEY

\*\*\*\*\*

**M. GARCIA** demande s'il y a des remarques ou des demandes de modifications du dernier compte-rendu du conseil municipal.

Aucune remarque, le compte-rendu du conseil municipal du jeudi 4 mars 2021 est approuvé à l'unanimité.

**N°23/2021 - INSTALLATION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL :**

**M. Garcia** propose de passer au vote.

Vu l'article L.2122-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.270 du Code Electoral,

Considérant la démission de Madame Julie Boulanger Di Loreto de son poste de conseillère municipale par courrier en date du 22 avril 2021,

Considérant que Monsieur Géry Skrzypczyk est suivant sur la liste « Étréchy Ensemble et Solidaires »,

**APRÈS DÉLIBÉRATION**, le Conseil Municipal, **À L'UNANIMITÉ**,

**PREND ACTE** de l'installation de Monsieur Géry Skrzypczyk au sein du Conseil Municipal.

**N°24/2021 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL –  
ANNULE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION N°67/2020 :**

**Mme Mezaguer** se demande si les questions orales pourront désormais donner lieu à un débat.

**M. Garcia** répond qu'effectivement leur groupe pourra commenter les réponses mais le but n'est pas d'avoir un débat sur les réponses aux questions posées.

**M. Hélie** se demande pourquoi la préfecture fait ces observations maintenant alors que ce règlement est pratiquement similaire à celui du dernier mandat.

**M. Garcia** répond que le fond du règlement n'a pas tellement changé mais quelques modifications y ont été apportées par rapport au dernier mandat. Il y a aussi des évolutions en matière de réglementation. De plus cet alinéa n'était pas présent dans le dernier règlement.

**M. Hélie** rajoute qu'on ne peut que se féliciter maintenant que les questions orales puissent donner lieu à des débats.

Vu l'article 2121-8 du Code Général des collectivités Territoriales,  
Considérant le projet présenté,  
Considérant les observations reçues de la Préfecture par courrier en date du 1<sup>er</sup> mars 2021,

**APRÈS DÉLIBÉRATION**, le Conseil Municipal, **À L'UNANIMITÉ**,  
**MODIFIE** les articles 5 et 12 du règlement intérieur tel que ci-dessous :

#### **Article 5 : Questions orales**

Tout conseiller municipal peut poser des questions orales dans les conditions exposées ci-dessous à chaque réunion en séance ordinaire du Conseil.

- Toute question orale devra avoir obligatoirement trait aux affaires de la commune.
- Un conseiller désirant poser une question orale lors d'une réunion du Conseil Municipal doit en déposer le texte, au plus tard 48 heures avant l'ouverture de la séance à la Direction Générale des Services, afin de permettre que tous les éléments de réponse lui soient apportés.

A défaut de présentation dans ces délais impartis, la réponse à la question posée pourra être renvoyée à la séance suivante.

Le texte sera remis à la Direction Générale des Services au choix :

- Par courrier postal : dans ce cas la première date prise en compte dans les délais de recevabilité est le cachet de la poste
- Par courriel envoyé aux adresses suivantes : [dgs@ville-etrechy.fr](mailto:dgs@ville-etrechy.fr) et [secretariat@ville-etrechy.fr](mailto:secretariat@ville-etrechy.fr), dont la date de prise en compte est la date de réception à ladite adresse et non la date d'envoi. Un AR sera envoyé à l'émetteur, par l'une ou l'autre des adresses.
- Par dépôt manuel auprès du secrétariat de la Direction Générale des Services, contre reçu aux heures d'ouverture : dans ce cas la première date prise en compte dans les délais de recevabilité est la date portée sur le récépissé.

Chaque groupe d'élus siégeant au Conseil Municipal verra ses questions limitées à trois par séance de conseil. Pour permettre la plus large expression de tous, chaque question n'excèdera pas 800 caractères espaces compris.

~~La réponse de la municipalité ne donnera lieu à aucun débat.~~

#### **Article 12 : Secrétariat de séance**

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

#### **N°25/2021 - FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION POUR L'ANNÉE 2021 – ANNULE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION N°14/2021 :**

Considérant les observations de la Préfecture reçues par courrier en date du 17 mars 2021,

**APRÈS DÉLIBÉRATION**, le Conseil Municipal, avec **4 ABSTENTIONS** (M. LECOCQ, Mme MEZAGUER, M. SKRZYPCZYK et M. HELIE),  
**DÉCIDE** de fixer le taux de la taxe foncière bâti à 29,55% et le taux de la taxe foncière sur le non bâti à 49,03% pour 2021, soit :

Taxe Foncière Bâti :	<b>29,55</b>
Taxe Foncière Non Bâti :	<b>49,03</b>

**N°26/2021 - MODIFICATION DE POSTE ET MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Considérant le recrutement d'un nouveau Directeur des Services Techniques,

**APRÈS DÉLIBÉRATION**, le Conseil Municipal, **À L'UNANIMITÉ**,  
**AUTORISE** (selon annexe du tableau des effectifs ci-joint),

- La modification d'un poste de technicien à temps complet par un poste de technicien principal de 1ère classe à temps complet,

**VALIDE** le tableau des effectifs de la collectivité tel qu'annexé,

**DIT** que ces mesures prendront effet au 1<sup>er</sup> juin 2021.

**N°27/2021 - COMPTE DE GESTION 2020 – BUDGET GÉNÉRAL :**

**M. Echaroux** aimerait souligner la qualité du compte administratif car cela représente presque 25% du budget annuel inscrit dans le résultat. C'est un chiffre relativement exceptionnel qui permettra aussi de résister aux charges supplémentaires des années à venir. C'est aussi le signe d'une bonne gestion de la municipalité précédente à laquelle il ne faisait pas partie.

**M. Garcia** remercie M. Echaroux et rajoute qu'effectivement il y a des bons ratios mais il y en a d'autres aussi qui sont compliqués sur ce budget. Il fait bien de souligner les efforts qui ont été demandés par l'ancien Maire-Adjoint aux finances, M. Ragu, qu'il salue. Il a fallu serrer la ceinture pendant un certain nombre d'années afin d'avoir aujourd'hui des comptes qui ne sont pas critiques. Il aimerait rappeler que la situation financière future d'Étréchy ne va pas être aussi simple.

**APRÈS DÉLIBÉRATION**, le Conseil Municipal, avec **3 ABSTENTIONS** (M. LECOCQ, Mme MEZAGUER et M. SKRZYPCZYK),

**APPROUVE** le Compte de gestion dressé par le Receveur Municipal au titre de l'année 2020 pour le Budget général.

**N°28/2021 - APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2020 :**

Sous la présidence du conseiller le plus âgé,  
Monsieur le Maire ne prenant pas part au vote,

**APRÈS DÉLIBÉRATION**, le Conseil Municipal, avec **4 ABSTENTIONS** (M. LECOCQ, Mme MEZAGUER, M. SKRZYPCZYK et M. HELIE),

**APPROUVE** le Compte Administratif au titre de l'année 2020 faisant apparaître un déficit d'investissement de 424 453.85 € (hors restes à réaliser) et un excédent de 3 016 050.37 € pour la section de fonctionnement.

**N°29/2021 - AFFECTATION DU RÉSULTAT DÉFINITIF 2020 :**

Considérant que la section d'investissement présente pour 2020 un déficit de 424 453.85 €,  
Considérant que les restes à réaliser présentent pour 2020 un déficit de financement de 190 715.63€,  
Considérant que la section de fonctionnement présente pour 2020 un excédent de 3 016 050.37€,

**APRÈS DÉLIBÉRATION**, le Conseil Municipal, avec **4 ABSTENTIONS** (M. LECOCQ, Mme MEZAGUER, M. SKRZYPCZYK et M. HELIE),

- **REPORTE** au compte 002 en section de fonctionnement la somme de 2 400 880.89€,
- **AFFECTE** au compte 001 le solde d'exécution d'investissement de 424 453.85€,
- **AFFECTE** au compte 1068 la somme de 615 169.48 €.

**N°30/2021 - CONVENTION D'ADHÉSION AU PROGRAMME « PETITES VILLES DE DEMAIN » :**

**M. Skrzypczyk** s'interroge sur les candidatures. Il est allé consulter le site de la Préfecture pour comprendre ce programme et s'est étonné de voir qu'Étréchy n'était pas indiqué en candidature avec la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde. Il se demande donc si cette convention va bien s'effectuer avec la CCEJR.

**M. Garcia** explique qu'il y a deux communes sur les 10 retenues en Essonne qui sont des candidatures « trios ». De toute façon la candidature d'une commune est toujours de pair avec son intercommunalité.

**M. Skrzypczyk** trouve qu'il y a une perte des règles d'urbanisme pour ce projet notamment sur l'article 2.

**M. Garcia** rassure M. Skrzypczyk, les règles d'urbanisme locales continueront de s'appliquer.

**M. Skrzypczyk** répond que pourtant cela est bien inscrit sur la convention.

**M. Garcia** rajoute que l'ORT est un document pour la revitalisation intercommunale. Cette convention n'est pas en lien avec un PLU ou PLUi et ne viendra pas bloquer d'autres projets.

**M. Helie** s'est également penché sur cette convention et s'étonne qu'à l'article 6 il y a le détail de tout ce qu'il reste à faire sur Étréchy alors que l'article 7 précise que cette convention est pour une durée de 18 mois seulement.

**M. Garcia** répond qu'il y a plusieurs étapes pour cette convention notamment 18 mois pour l'ORT. Il va y avoir plusieurs nouvelles conventions. L'article 6 précise l'état des lieux de la situation à la fois du territoire et à la fois d'Étréchy avec les axes d'amélioration.

**Mme Mezaguer** ne voit pas plus d'information sur le PADD.

**M. Garcia** répond que le PADD est toujours en vigueur à Étréchy. Il est vrai que c'est un sujet qui n'est pas beaucoup apparu ces dernières années notamment sur sa révision. La dernière modification date de 2016.

**M. Martin** rajoute qu'il y a quelques années la commune pouvait faire abstraction de ce règlement mais aujourd'hui le PADD sera une pièce obligatoire avec le PLU.

**M. Helie** reste sceptique sur ce dispositif.

**M. Garcia** pense que ce dispositif va permettre à la commune d'aller chercher d'autres moyens de subvention que ceux déjà existants. Il rappelle qu'un poste a été créé et est pratiquement dédié aux marchés et à la recherche de ces subventions. D'ailleurs il remercie les élus qui ont travaillé sur ce dispositif mais surtout les agents car c'est un travail assez lourd à mettre en place.

**M. Helie** partage entièrement le point de vue de M. Garcia. Il faut chercher les subventions mais ce qu'il critique c'est le mille-feuille avec des projets ciblés.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-21,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le plan de relance et le choix des services de l'Etat de retenir la Commune d'Étréchy au programme Petites villes de demain,

Considérant la condition sine qua non de signer cette convention d'adhésion afin de contractualiser le projet entre l'Etat, la Commune et la Communauté de Communes,

Considérant que le programme « Petites villes de demain » vise à donner aux élus des Communes de moins de 20 000 habitants qui exercent des fonctions de centralités et leur intercommunalité, les moyens de concrétiser leurs projets de territoire pour conforter leur statut de villes dynamiques, où il fait bon vivre et respectueuses de l'environnement,

Considérant que ce programme constitue un outil de la relance au service des territoires. Il ambitionne de répondre à l'émergence des nouvelles problématiques sociales et économiques, et de participer à l'atteinte des objectifs de transition écologique, démographique, numérique et de développement,

Considérant que, dans ce cadre, le 27 octobre 2020, la Commune d'Étréchy et la CCEJR ont déposé une candidature commune afin d'intégrer le dispositif. Par courrier en date du 12 janvier 2021, la Préfecture a accordé une suite favorable à notre demande,

Considérant que la présente convention d'adhésion a pour objet d'acter l'engagement des Collectivités bénéficiaires et de l'État dans le programme « Petites villes de demain ». La Convention engage les Collectivités bénéficiaires à élaborer et/ou à mettre en œuvre un projet de territoire explicitant une stratégie de revitalisation. Dans un délai de 18 mois maximum à compter de la date de signature de la présente Convention, le projet de territoire devra obligatoirement être formalisé notamment par une convention d'ORT. Plus précisément, créée par la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan) du 23 novembre 2018, l'opération de revitalisation de territoire (ORT) est un outil nouveau à disposition des collectivités locales pour porter et mettre en œuvre un projet de territoire dans les domaines urbain, économique et social, pour lutter prioritairement contre la dévitalisation des centres-villes,

La présente Convention a donc pour objet :

- \* de préciser les engagements réciproques des parties et d'exposer les intentions des parties dans l'exécution du programme ;
- \* d'indiquer les principes d'organisation des Collectivités bénéficiaires, du Comité de projet et les moyens dédiés par les Collectivités bénéficiaires ;
- \* de définir le fonctionnement général de la Convention ;
- \* de présenter un succinct état des lieux des enjeux du territoire, des stratégies, études, projets, dispositifs et opérations en cours et à engager concourant à la revitalisation
- \* d'identifier les aides du programme nécessaires à l'élaboration, la consolidation ou la mise en œuvre du projet de territoire.

**APRÈS DÉLIBÉRATION**, le Conseil Municipal, **avec 1 ABSTENTION** (M. HELIE),

**APPROUVE** la convention d'adhésion « Petites villes de demain » telle que présentée,

**AUTORISE** le Maire à signer ladite convention et toutes les formalités administratives, techniques ou financières nécessaires à sa bonne tenue.

#### **N°31/2021 - DEMANDE DE SUBVENTION A L'AGENCE NATIONALE DU SPORT :**

**M. Lecocq** demande, au vu du montant, si cette subvention va bloquer la commune pendant plusieurs années sur d'autres demandes.

**M. Hassan** répond qu'il y a des plafonds sur les montants de subvention. Au niveau de l'Agence Nationale du Sport, la commune demande le maximum de ce qui est prévu et cela pour une durée de 3 ans.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-21,

Vu le règlement d'intervention des dispositifs notamment les critères d'éligibilité et les modalités de calcul des aides,

Vu le Plan de relance en matière de rénovation énergétique ainsi que l'Enveloppe des équipements de niveau local,

Considérant la volonté de la municipalité d'investir dans la rénovation des équipements sportifs de la commune,

**APRÈS DÉLIBÉRATION**, le Conseil Municipal, **À L'UNANIMITÉ**,  
**SOLLICITE** les demandes de subvention au titre des dispositifs de l'Agence Nationale du Sport au taux maximal,

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à déposer auprès de l'Agence Nationale du Sport les dossiers administratif, technique et financier nécessaires à l'examen de la demande de subvention, ainsi qu'à signer tous les documents relatifs à son obtention,

Intitulé du projet	Thématique	Maître d'ouvrage	Fonctionnement ou investissement	Coût total estimatif (HT)	Financement
COSEC : Isolation gymnase et toiture Remplacement du système de chauffage	Plan de relance - rénovation énergétique	Commune ETRECHY	Investissement	522 886 €	Autofinancement Agence Nationale du Sport : 80% soit 418 308 €
STADE : Rénovation de la piste d'athlétisme et création d'un terrain synthétique	Développement des pratiques	Commune ETRECHY	Investissement	1 424 421 €	Autofinancement Contrat d'Aménagement Régional : 15% Agence Nationale du Sport : 30% soit 427 326 €

#### **N°32/2021 - MISE A JOUR DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE :**

**M. Skrzypczyk** souhaite féliciter la commune pour ce plan et ces mises à jour par rapport à celui de 2016.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°63/2016 en date du 21 octobre 2016 approuvant le Plan Commune de Sauvegarde de la commune d'Étréchy,

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Considérant la nécessité de mettre à jour le Plan Communal Sauvegarde de la commune d'Etréchy,

Le rapport de Monsieur le Maire entendu,

**APRÈS DÉLIBÉRATION**, le Conseil Municipal, **À L'UNANIMITÉ**,  
**VALIDE** le Plan Communal de Sauvegarde ainsi modifié.

#### **N°33/2021 - FIXATION DU RÉGIME DES ASTREINTES AU SEIN DE LA COMMUNE D'ÉTRÉCHY :**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer ;

Vu le décret n° 2003-545 du 18 juin 2003 relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015, relatif à l'indemnisation des astreintes des agents des ministères du développement durable et du logement,

Vu la circulaire n° NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire n° NOR/MCT/B/05/10009/C du 15 juillet 2005 du ministre délégué aux collectivités territoriales concernant la mise en œuvre de la rémunération et de la compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu les délibérations 59/1999, 38/2010, 34/2012, 85/2015, 80/2016, 44/2018, 53/2018 et 69/2020 portant sur le régime indemnitaire des agents de la commune d'Etréchy,

Vu l'avis favorable du comité technique paritaire en date du 05/05/2021,

Considérant qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail,

Considérant que les agents des collectivités territoriales bénéficient d'une indemnité ou, à défaut, d'un repos compensateur lorsqu'ils sont appelés à participer à une période d'astreinte, avec ou sans intervention,

Considérant les besoins de la collectivité,

Considérant qu'il y a lieu d'instaurer le régime des astreintes de la Commune d'Etréchy,

Considérant que doivent y être explicités l'organisation des astreintes ainsi le régime de rémunération correspondant,

**APRÈS DÉLIBÉRATION**, le Conseil Municipal, **À L'UNANIMITÉ**,

**DÉCIDE** d'instituer le régime des astreintes dans la collectivité tel que prévu dans le règlement joint en annexe,

**PRÉCISE** qu'il appartiendra à l'autorité territoriale de le mettre en place dans le respect des dispositions législatives et réglementaires.

### **N°34/2021 - APPROBATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR SUR L'EXERCICE DU DROIT À LA FORMATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX D'ÉTRÉCHY :**

**Mme Mezaguer** trouve que le document n'est pas assez clair car le DIF y figure.

**M. Garcia** répond qu'il est normal que le document parle du DIF en annexe pour informer de tous les moyens de formation pour les élus.

**Mme Mezaguer** ajoute que le DIF apparaît dans la demande de formation ce qui est surprenant.

**M. Garcia** affirme que la colonne DIF n'est pas à remplir obligatoirement.

Vu les articles L.2123-12 et L.5214-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, par lesquels tous les conseillers municipaux ont le droit de bénéficier d'une formation adaptée à leurs fonctions,  
Vu la nécessité d'organiser et de rationaliser l'utilisation des crédits votés annuellement pour permettre l'exercice par chacun des membres du conseil de son droit sans faire de distinction de groupe politique, de majorité ou de minorité ou d'appartenance à une commission spécialisée,  
Vu l'exposé de M. le Maire,  
Vu le projet de règlement intérieur annexé à la présente,  
Considérant qu'il appartient au conseil municipal de définir les modalités du droit à la formation de ses membres dans le respect des dispositions législatives et réglementaires ;

**APRÈS DÉLIBÉRATION**, le Conseil Municipal, **À L'UNANIMITÉ**,  
**ADOpte** le règlement intérieur pour la formation de la commune d'Etréchy tel qu'il figure en annexe à la présente.

**N°35/2021 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES SALLES ET INFRASTRUCTURES SPORTIVES DE LA VILLE D'ÉTRÉCHY :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'exposé de Monsieur le Maire,  
Vu les travaux de la commission vie associative et politique sportive qui s'est réunie le mercredi 5 mai 2021,  
Considérant qu'il apparaît opportun de mettre à jour le règlement des salles et infrastructures de la Commune d'Etréchy,

**APRÈS DÉLIBÉRATION**, le Conseil Municipal, **À L'UNANIMITÉ**,  
**DÉCIDE** d'approuver la mise en place du règlement tel que joint à la présente,  
**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

**N°36/2021 - FIXATION D'UN TARIF POUR LES UTILISATEURS OCCUPANT LES SALLES D'ÉTRÉCHY EN CAS DE DÉPASSEMENT D'HORAIRE OU EN CAS DE NÉCESSITÉ D'EFFECTUER UN NETTOYAGE COMPLÉMENTAIRE DES LOCAUX :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'exposé de Monsieur le Maire,  
Vu les travaux de la commission vie associative et politique sportive qui s'est réunie le mercredi 5 mai 2021,  
Considérant qu'il apparaît opportun de mettre en place une nouvelle tarification forfaitaire,

**APRÈS DÉLIBÉRATION**, le Conseil Municipal, **À L'UNANIMITÉ**,  
**DÉCIDE** de fixer un tarif forfaitaire de 75€/heure à tout utilisateur en cas de dépassement horaire ou en cas de nécessité d'un nettoyage complémentaire à effectuer par les services de la ville,  
**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

**N°37/2021 - CONVENTION D'OCCUPATION DU CORPS DE GARDE POUR LA MISE EN PLACE D'UNE ANTENNE ÉPICERIE SOLIDAIRE PAR L'ASSOCIATION JEUNESSE SOLIDAIRE :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'exposé de Monsieur le Maire,  
Considérant la demande de l'association Jeunesse Solidaire de disposer de locaux pour la mise en place d'une antenne « épicerie solidaire »,  
Considérant qu'il apparaît opportun de proposer un tel service sur la Commune d'Etréchy,

**APRÈS DÉLIBÉRATION**, le Conseil Municipal, **À L'UNANIMITÉ**,  
**DÉCIDE** d'approuver la convention d'occupation du « corps de garde » entre la ville d'Etréchy et l'association Jeunesse Solidaire,  
**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

**N°38/2021 - CONVENTION RELATIVE À LA MISE À DISPOSITION PAR LA CCEJR DE MADAME MONESTIER CLAIRE ASSISTANT TERRITORIAL D'ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES PRINCIPAL DE 1<sup>er</sup> CLASSE TITULAIRE À TEMPS NON COMPLET À RAISON DE 13 H HEBDOMADAIRES :**

**Mme Mezaguer** demande si les autres écoles ont été sollicitées pour ce programme.

**Mme Lefebvre** répond que la dumiste correspondait au projet d'école des Lavandières sur la musique. Les deux autres écoles ont bien sur d'autres médiations culturelles mais ne souhaitaient pas de dumiste.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention relative à la mise à disposition de Madame Monestier, assistant territorial d'enseignements artistiques principal de 1<sup>er</sup> classe titulaire à temps non complet, à raison de 13 h hebdomadaires présentée,

Considérant que la CCEJR propose l'intervention d'une dumiste au sein des écoles de notre Commune, Considérant que l'école élémentaire des Lavandières a répondu favorablement à cette proposition d'intervention pour une durée de trois années consécutives,

Le rapport de M. le Maire entendu,

**APRÈS DÉLIBÉRATION**, le Conseil Municipal, **À L'UNANIMITÉ**,  
**APPROUVE** les termes de la convention proposée par la CCEJR,  
**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

**N°39/2021 - ACQUISITION DE TERRAIN LIEU-DIT POIRIER LAZARD :**

**M. Helie** demande ce que signifie la maîtrise du foncier.

**M. Martin** répond que si la commune est propriétaire d'un maximum de terrain, le jour où la commune sera en phase de négociation avec les promoteurs elle pourra imposer certaines règles et avoir plus de faculté à faire de beaux projets.

**M. Garcia** ajoute que la maîtrise du foncier communal sur certaines zones stratégiques est essentielle contre certains promoteurs. Depuis le début du mandat, son équipe a marqué cette volonté de maîtriser le foncier et cette acquisition s'inscrit pleinement dedans.

**M. Lecocq** demande si la commune à la possibilité d'acquérir d'autres parcelles supplémentaires dans ce secteur.

**M. Martin** répond que ce n'est pas inscrit dans le budget de cette année mais évidemment la commune va faire en sorte d'inscrire de nouvelles acquisitions sur les années à venir.

**M. Lecocq** ajoute que si la commune à la possibilité de faire des acquisitions il faut le faire le plus rapidement possible pour ne pas qu'elles soient achetées par des promoteurs.

**M. Martin** rejoint M. Lecocq mais il faut aussi maîtriser les coûts de ces acquisitions et leurs enjeux.

Vu l'article L.2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des biens de la commune,

Considérant que les nouvelles modalités de saisine du service des domaines ne donnent plus lieu à évaluation pour des acquisitions d'un montant inférieur à 180 000 euros,

Considérant l'accord amiable intervenu en date du 28/03/2021 entre la Commune et M. Louis MONIN époux et seul héritier de Mme Odette MONIN née SERGENT, propriétaire de la parcelle cadastrée ZO n°565 sise LE POIRIER LAZARD,

Considérant qu'il est souhaitable de se rendre acquéreur de ce terrain, afin de disposer de l'emprise foncière nécessaire à la maîtrise financière du projet mais également de prendre plus largement part aux négociations à venir avec les lotisseurs pour l'aménagement de cette zone à urbaniser,

**APRÈS DÉLIBÉRATION**, le Conseil Municipal, **À L'UNANIMITÉ**,  
**AUTORISE** Monsieur le Maire à réaliser l'acquisition de la parcelle cadastrée ZO n°565, pour une contenance de 2 786 m<sup>2</sup> et pour un montant de 135 000 euros.

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement l'adjoint délégué à l'urbanisme à signer l'acte notarié.

**DIT** que la somme nécessaire à cette acquisition est inscrite au budget 2021.

**N°40/2021 - VENTE D'UN TERRAIN CADASTRE AH115 SIS LIEU-DIT PIERRE BROU :**

**Mme Mezaguer** se demande s'il reste encore des terrains à vendre.

**M. Martin** répond qu'il y a encore un deuxième terrain qui va faire l'objet d'une proposition suivante et il reste ensuite la petite bande de parcelle qui servait de servitude de passage. Au préalable il a été décidé de vendre les parcelles autour avant de vendre cette petite parcelle qui sert d'accès aux autres terrains.

**M. Garcia** ajoute que pour la petite bande de parcelle il y a une logique de continuité d'acquisition par les propriétaires actuels.

**Mme Mezaguer** se demande quel usage un propriétaire pourrait faire de cette petite parcelle et si toutefois personne ne souhaite l'acquérir.

**M. Martin** répond qu'en premier lieu cette parcelle est proposée aux riverains les plus proches et il est à peu près persuadé que les deux voisins sont intéressés pour acheter cette parcelle.

Vu les articles L.2121-29 et L.2241-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis du domaine en date du 04/12/2020 estimant la valeur vénale du bien à 7 040,00 euros,

Considérant le projet de vente de l'ensemble des lots arrière sis « pierre brou » aux propriétaires riverains,

Considérant la proposition d'acquisition par courrier en date du 08/03/2021, par M. SURIN Éric et Mme COULON Corine pour la somme de 7 040,00 euros TTC,

Madame Corinne SURIN ne prenant pas part au vote,

**APRÈS DÉLIBÉRATION**, le Conseil Municipal, **À L'UNANIMITÉ**,

**APPROUVE** la vente de la propriété sise lieu-dit PIERRE BROU, cadastrée comme suit :

Référence cadastrale	Surface en m <sup>2</sup>	Lieu-dit	Zonage PLU
AH 115	352 m <sup>2</sup>	PIERRE BROU	UH

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'Adjoint Délégué à l'urbanisme en cas d'empêchement à signer la promesse de vente et l'acte authentique de vente ou toutes pièces afférentes au prix de 7040,00 euros TTC,

**PRÉCISE** que les frais notariés seront à la charge de l'acquéreur.

**N°41/2021 - VENTE D'UN TERRAIN CADASTRE AH117 SIS LIEU-DIT PIERRE BROU :**

Vu les articles L.2121-29 et L.2241-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis du Domaine en date du 08/02/2021 estimant la valeur vénale du bien à 4 820,00 euros,

Considérant le projet de vente de l'ensemble des lots arrière sis « Pierre Brou » aux propriétaires riverains,

Considérant la proposition d'acquisition par courrier en date du 19/04/2021, par SCI COZIA, représentée par Mme GALOIU Amalia et M. GALOIU Dan, pour la somme de

4 820,00 euros TTC,

**APRÈS DÉLIBÉRATION**, le Conseil Municipal, **À L'UNANIMITÉ**,  
**APPROUVE** la vente de la propriété sise lieu-dit PIERRE BROU, cadastrée comme suit :

Référence cadastrale	Surface en m <sup>2</sup>	Lieu-dit	Zonage PLU
AH 117	241 m <sup>2</sup>	PIERRE BROU	UH

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'Adjoint Délégué à l'urbanisme en cas d'empêchement à signer la promesse de vente et l'acte authentique de vente ou toutes pièces afférentes au prix de 4 820,00 euros TTC,

**PRÉCISE** que les frais notariés seront à la charge de l'acquéreur.

**N°42/2021 - ACQUISITION DE TERRAINS AU BOIS BONNET :**

**M. Skrzypczyk** se demande si la parcelle au centre des trois autres est déjà achetée ou va être achetée.

**M. Martin** répond que cette parcelle n'appartient pas à la propriétaire qui vend ses parcelles à la commune.

Acquisition de parcelles classées au titre des Espaces Naturels et Sensibles

Vu l'article L.2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des biens de la commune,

Considérant que les nouvelles modalités de saisine du service des domaines ne donnent plus lieu à évaluation pour des acquisitions d'un montant inférieur à 180 000 euros,

Considérant l'accord amiable en date du 19/04/2021 entre la Commune et Madame GONNOT-NIZETTE Ghislaine propriétaire des parcelles cadastrées :

Référence cadastrale	Surface	Lieu-dit	Zonage PLU	ENS
A 27	3 020 m <sup>2</sup>	BOIS BONNET	N	Oui
A 28	644 m <sup>2</sup>	BOIS BONNET	N	Oui
A 32	874 m <sup>2</sup>	BOIS BONNET	N	Oui

Pour une contenance totale de 4 538 m<sup>2</sup>.

Considérant que les parcelles cadastrées désignées ci-dessus sont répertoriées au titre des Espaces Naturels Sensibles par délibérations du conseil général de l'Essonne en date du 28/06/1995 et du 22/06/2000,

Considérant qu'il est souhaitable de se rendre acquéreur de ces terrains afin de mettre en œuvre la politique de protection des espaces boisés, pour les parcelles classées au titre des Espaces Naturels et Sensibles,

**APRÈS DÉLIBÉRATION**, le Conseil Municipal, **À L'UNANIMITÉ**,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à réaliser l'acquisition des parcelles désignées ci-dessus pour une contenance totale de 4 538 m<sup>2</sup> et pour un montant de 2 000 €,

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement l'adjoint délégué à l'urbanisme à signer l'acte notarié,

**DIT** que la somme nécessaire à cette acquisition est inscrite au budget 2021.

Monsieur Garcia prend la parole puisque c'est le dernier conseil municipal de Madame Martinez-Dejou et il s'associe avec l'ensemble du conseil municipal pour lui souhaiter un très bon congé maternité.

## **QUESTIONS ETRECHY ENSEMBLE ET SOLIDAIRES :**

### **Compétence communale urbanisme :**

Comme le 5 novembre 2020 avec la délibération 66/2020, ne serait-il pas prudent de délibérer avant fin juin 2021 pour réaffirmer que notre Commune est toujours défavorable au transfert de la compétence urbanisme à la Communauté de Communes Entre Juine Et Renarde ?

Réponse : Non car règlementairement les communes qui ont délibéré contre le transfert du PLU à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020 n'ont pas besoin de redélibérer sur ce point.

### **Lieu(x) de notre marché :**

Dans un souci de densification, en vendeurs et exposants, du marché dominical, Pouvez-vous nous éclairer sur la ligne de conduite retenue, notamment s'agissant de la multiplicité des lieux de vente temporaires en divers points de la ville ?

Réponse : Nous n'avons autorisé aucune multiplicité de vente pendant le marché dominical. Dans une telle situation il conviendrait d'étudier précisément les modalités d'occupation afin d'y apporter une réponse adaptée.

### **Fête des voisins :**

La date de la fête des voisins arrivant à grands pas, qu'en sera-t-il de l'édition 2021 de la fête des voisins sur Etrechy ? Aura-t-elle lieu et si oui, dans quelles conditions sanitaires ?

Réponse : La fête des voisins a été décalée au 24 septembre 2021. Une communication va être réalisée dans les prochains jours en ce sens et nous verrons dans quelles conditions au moment venu.

## **QUESTION ETRECHY MA VILLE :**

En qualité de chargée de programmation culturelle, Corinne Pipereau accomplissait un excellent travail d'où la légitime surprise d'apprendre que son contrat ne sera pas renouvelé. Quel est le motif exact de cette décision ? Sera-t-elle remplacée ? Si oui par qui ?

Réponse : Sur la forme, je suis particulièrement étonné par la teneur d'une telle interrogation qui vise nommément un agent et qui ne respecte pas la moindre notion de confidentialité.

Sur le fond, je ne pense pas que ni vous, ni aucun de vos colistiers puissent juger le travail accompli par un agent. Il me semble en revanche que ses supérieurs hiérarchiques, qui ont pu acquérir un regard éclairé sur le sujet, eux puissent juger du travail accompli.

En conséquence, je ne communiquerai ni sur les motifs ni sur les conditions de ce départ. Soyez certainement assuré que l'administration veillera à la bonne organisation du service comme elle en a la charge.

L'ordre du jour est épuisé.

La séance est levée à 20h50.